

30/03
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 005/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 22/03/2019

MONSIEUR KONE FAKOUROU

C/

LA SOCIETE AFRICAINE DE
CREDIT AUTOMOBILE DITE
SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI
(SCPA DOGUE ABBE YAO ET
ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare monsieur KONE FAKOUROU recevable en son opposition formée de l'ordonnance d'injonction N°4478// 2018 du 26 octobre 2018 rendue par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Donne acte à la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI de sa renonciation au bénéfice de l'ordonnance d'injonction de payer N°4478/2018 du 26 octobre 2018 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Dit en conséquence, sans objet l'opposition formée par monsieur KONE FAKOUROU contre ladite ordonnance d'injonction de payer ;

Condamne la SAFCA D/C ALIOS FINANCE aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MARS

2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 22 Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **SAKO FODE KARAMOKO**, **FOLQUET ALAIN** et **BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR KONE FAKOUROU, né le 28 juillet 1964 à Abidjan plateau, de nationalité ivoirienne, comptable de formation, demeurant à Abidjan cocody cité du lycée technique, appart 48, BP 405 CIDEX 05 ;

Demandeur;

part ;

Et

D'une

LA SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE DITE SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, dont le siège est sis à Abidjan Marcory zone 3B 1, Rue des Carrossiers, 04 BP B27 Abidjan 04 ;

Laquelle a élu domicile à la SCPA DOGUE ABBE YAO ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan plateau 29, Boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, téléphone 20 22 21 27/ 20 21 70 55 ;

Défenderesse ;



24 07 19

1

car
dog

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 25 janvier 2019, l'affaire a été appelée ;

Le tribunal a constaté la non conciliation ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 01/03/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 327/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22/03/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions, moyen et Conclusions ;

VU l'échec de la tentative de conciliation des parties Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 31 décembre 2018, monsieur KONE FAKOUROU a assigné la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C Alios FINANCE CI en opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N° 4478/2018 rendue le 26 octobre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan le condamnant à payer à la société SAFCA ALIOS FINANCE la somme de 6.135.946 FCFA en principal ;

En la forme, monsieur KONE FAKOUROU fait valoir que son opposition est recevable pour avoir été formée dans les conditions de forme et de délai légaux ;

Au fond, il explique pour l'essentiel que monsieur GNAHUI

MARIUS VIRGILE DAVID et lui, ont contracté des prêts auprès de la SAFCA qu'ils remboursaient par délégation de salaire aux échéances mensuelles, étant entendu que le non-paiement d'une échéance, entraînait le paiement de pénalité en plus de l'intérêt ;

Le 18 octobre 2018, la SAFCA a signifié à la société GENERALE INDUSTRIE DE COTE D'IVOIRE dite SOGICI, leur employeur, une sommation d'avoir à payer la somme principale de 5.868.114 FCFA qu'ils lui doivent ; alors que n'ayant pas Honoré les échéances du 05 JANVIER 2016 au 05 août 2016, il restait devoir la somme principale de 1.467.741 FCFA et au titre des échéances impayées celle du 05 janvier 2017 au 05 mai 2017 monsieur GNAHUI MARIUS VIRGILE DAVID la somme de 304.492 FCFA en principal ; de sorte que le montant total des deux dettes était de 2.076.725 FCFA et non la somme de 5.868.114 FCFA comme réclamée par la SAFCA ;

En dépit de cette erreur dans le calcul de sa créance contre eux, la SAFCA agissant cette fois contre lui seul, poursuit le recouvrement de la somme de 6.106.446 FCFA qui représenterait 16 mois d'échéance non payées alors que pour 07 mois, elle réclamait 1.467.741 FCFA ;

Pour le recouvrement de cette créance, la SAFCA a sollicité et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer le condamnant à lui payer la somme de 6.106.446 FCFA en principal, ordonnance qui lui a été signifiée le 18 décembre 2018 ;

Monsieur KONE FAKOUREOU estime que la créance dont la SAFCA poursuit le recouvrement en son encontre ne remplit pas les critères de certitude de liquidité et d'exigibilité parce qu'il y a compte à faire entre les parties au regard de tous les paiements qu'il a effectués ;

Rétorquant aux écritures en réplique de la SAFCA à la suite des pièces produites, il fait valoir qu'en définitive, il ne reste plus rien devoir à la SAFCA ALIOS FINANCE parce qu'il a soldé sa dette ;

Il conclut au bienfondé de son opposition et au débouté de la demande en recouvrement de la SAFCA ;

SAFCA ALIOS FINANCE, après avoir rappelé les circonstances de faits, s'appuyant sur les articles 1 et 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et après avoir expliqué ce que c'est une créance certaine, liquide et exigible, soutient que sa créance ne souffre d'aucune contestation ;

Il fait remarquer que la différence des sommes réclamées dans la sommation de payer du 18 octobre 2018 et l'ordonnance d'injonction de payer, résulte d'une simple erreur matérielle qui n'enlève en rien le caractère certain, liquide et exigible de la créance.

Elle précise que les échéances impayées du 05 /03/2016 au 05/ 08/2017 soit au nombre de 18 échéances, sont de 6.106.446 FCFA et les frais de poursuite de 29.500 FCFA ; Elle précise que lesdits prêts ainsi que les intérêts de retard et tous les frais de banque et de poursuite, sont prévus par les stipulations contractuelles, de sorte que la créance alléguée est certaine liquide et exigible et peut être poursuivie suivant la procédure de l'injonction de payer ;

Dans ses dernières écritures responsives, la SAFCA fait observer que l'échéancier initial dont la première était prévue le 05 septembre 2013 et la dernière le 05 AOÛT 2017 était de 48 mensualités de 339.247 FCFA ;

Elle indique que le montant des échéances a été modifiée en septembre 2015 à la demande de monsieur KONE FAKOUROU à la suite de la modification de son contrat de travail en consultant de la société et qui a eu une baisse selon lui dans ses revenus, de sorte que le montant des échéances est passé à 200.000 FCFA ;

La SAFCA fait savoir que du fait de cette modification, de 48 le nombre des échéances est passé à 85 mensualités de 200.000 FCFA, de sorte qu'il n'y a plus eu de paiement correspondant au montant des 339.247 retenus initialement ;

Elle affirme que les photocopies de chèques émis en

paiement versées au dossier et déchargées par elle, n'ont pas pu être encaissés, de sorte que sa créance demeure impayée ;

En conséquence, elle sollicite du Tribunal lui donner acte de son renoncement au bénéfice ~~au bénéfice~~ de l'ordonnance d'injonction de payer querellée et dire sans objet l'opposition et condamner chacune des parties aux dépens à concurrence de la moitié ;

Les parties n'ayant pas accepté de se concilier, le Tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Il résulte de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution que le jugement rendu en matière d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est réputée contradictoire ;

La présente cause étant une procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N° 4478/2018 rendue le 26 octobre 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, il sied de statuer contradictoirement ;

SUR LE TAUX DU LITIGE

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d'un traité qui est au-dessus de la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaideur aux jugements rendus suite aux oppositions formées à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition a été formée conformément aux dispositions légales de formes et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIENFONDE DE L'OPPOSITION

Monsieur KONE FAKOUROU conteste la certitude, la liquidité et l'exigibilité de la créance de la SAFCA ALIOS FINANCE motif pris de ce qu'il a soldé sa dette et qu'il ne reste plus rien lui devoir

La SAFCA ALIOS FINANCE, après avoir résisté à aux moyens et prétentions de monsieur KONE FAKOUROU en soutenant le contraire, a renoncé au bénéfice de l'ordonnance d'injonction de payer N°4478/ 2018 en date du 26 octobre 2018 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Elle sollicite qu'il en soit donné acte et dire l'opposition formée par monsieur KONE FAKOUROU de ladite ordonnance d'injonction de payer sans objet ;

Sur les dépens

SAFCA ALIOS FINANCE poursuivant le recouvrement de sa créance en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer N°4478/2018 du 26 octobre 2018 rendue par la juridiction Prudentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ayant renoncé à ladite ordonnance d'injonction de payer en cours de procédure ;

il y a lieu de lui imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare monsieur KONE FAKOUROU recevable en son opposition formée de l'ordonnance d'injonction N°4478// 2018 du 26 octobre 2018 rendue par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Donne acte à la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI de sa renonciation au bénéfice de l'ordonnance d'injonction de payer N°4478/2018 du 26 octobre 218 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Dit en conséquence, sans objet l'opposition formée par monsieur KONE FAKOUROU contre ladite ordonnance d'injonction de payer ;

Condamne la SAFCA D/C ALIOS FINANCE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

N° Q.C: DD 282807

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 24 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 33

N° 668 Bord. 255 / 21

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmative